

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 22 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DRH 57 Régime indemnitaire du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris

Mme Maité ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture, et l'arrêté du même jour portant application de ce décret;

Vu la délibération D.790 du 22 juin 1987 modifiée fixant les modalités d'attribution de l'indemnité allouée à certains agents de la Commune de Paris pour les permanences assurées lors des réunions ou expositions dans des locaux loués à des sociétés ou associations ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat, notamment :

- son Titre II relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux titulaires de certains emplois des services déconcentrés de la Commune de Paris ;
- ses Titres V et V bis relatifs à l'indemnité pour travail dominical régulier et à l'indemnité pour service de jour férié allouées à certains personnels de la Commune de Paris ;

- son Titre VI relatif à l'indemnité horaire de nuit et à sa majoration spéciale pour travail intensif allouées à certains agents de la Commune de Paris ;
- son Titre XI relatif à l'indemnité de panier allouée à certains personnels de la Commune de Paris travaillant la nuit ;
- son Titre XVIII relatif à la prime de sujétions spéciales allouée à certains personnels de la Commune de Paris ;

Vu la délibération D.2214 des 13 et 14 décembre 1989 modifiée attribuant une prime pour services rendus à certains agents du service des cimetières ;

Vu la délibération DRH 64 du 8 décembre 1997 modifiée relative aux rémunérations annexes des inspecteurs et contrôleurs de sécurité de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 85 en date des 28 et 29 octobre 2002 modifiée fixant la réglementation relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectuées par les personnels de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2012 DRH 24 en date des 19 et 20 mars 2012 fixant le statut particulier du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le régime indemnitaire du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Les techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris peuvent percevoir une prime spéciale de fonctions dans les conditions définies ci-après.

La prime spéciale de fonctions est servie sur la base d'un montant individuel théorique déterminé dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 susvisé et de l'arrêté ministériel pris pour son application. Le montant individuel théorique est calculé à partir de l'indice majoré détenu par l'agent, affecté d'un taux de base et de coefficients de grade, spécifique et d'affectation. Ces taux de base et coefficients sont fixés par arrêté du Maire.

Les attributions individuelles peuvent être modulées en fonction du poste détenu par l'agent, tenant compte des responsabilités, notamment en matière d'encadrement, du niveau d'expertise et des sujétions particulières liées au poste ainsi qu'en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, tenant compte de la qualité des services rendus et de la manière de servir.

Ces attributions individuelles ne peuvent excéder le double du montant individuel théorique.

Article 2 : Les techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la spécialité sécurité et protection peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue à l'article premier de la délibération DRH.64 du 8 décembre 1997 susvisée.

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnisation au titre du travail du dimanche et des jours fériés effectué dans le cadre de la durée réglementaire du travail.

Article 3 : Les techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la spécialité surveillance, accueil et médiation peuvent percevoir l'indemnité pour travail dominical régulier et l'indemnité pour service de jour férié dans les conditions prévues par les Titres V et V bis de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée.

Article 4 : Les délibérations D.790 du 22 juin 1987, D.430 du 21 mars 1988, D.2214 des 13 et 14 décembre 1989, DRH 64 du 8 décembre 1997 et DRH 85 en date des 28 et 29 octobre 2002 susvisées sont modifiées comme suit :

I - A l'article premier de la délibération D.790 du 22 juin 1987 susvisée, les mots : « techniciens de la surveillance spécialisée » sont remplacés par les mots : « techniciens de tranquillité publique et de surveillance ».

II - Aux articles premier et 2 du Titre II de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée, les mots : « les techniciens de la surveillance spécialisée » sont supprimés.

III - Aux articles article premier et 3 du Titre V et à l'article V bis de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée, les mots : « techniciens de la surveillance spécialisée » sont remplacés par les mots : « techniciens de tranquillité publique et de surveillance ».

IV - A l'article 6 du Titre VI de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée, dans les paragraphes II et VIII, les mots : « technicien de la surveillance spécialisée » et « contrôleur de sécurité » sont remplacés par les mots : « technicien de tranquillité publique et de surveillance ».

V - A l'article premier du Titre XI de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée, les mots : « techniciens de la surveillance spécialisée » sont remplacés par les mots : « techniciens de tranquillité publique et de surveillance ».

VI - 1° - Dans l'intitulé et à l'article premier du Titre XVIII de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée, les mots : « au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage spécialités "accueil et surveillance des musées" et "sécurité incendie", et au corps des techniciens de la surveillance spécialisée de la Commune de Paris » sont remplacés par les mots : « et au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage spécialités "accueil et surveillance des musées" et "sécurité incendie" de la Commune de Paris ».

2° - Le 5^{ème} alinéa de l'article 2 du même Titre XVIII est supprimé.

VII - A l'article premier et dans le tableau figurant à l'article 2 de la délibération D.2214 du 13 décembre 1989 susvisée, les mots : « technicien de la surveillance spécialisée » sont remplacés par les mots : « technicien de tranquillité publique et de surveillance ».

VIII - 1° - Dans l'intitulé et à l'article 3 de la délibération DRH 64 du 8 décembre 1997 susvisée, les mots : « et contrôleurs » sont supprimés.

2° - L'article 2-1 de la même délibération est supprimé.

IX - A l'article 5 de la délibération DRH.85 des 28 et 29 octobre 2002 susvisée, les mots : « de la rémunération accessoire et de la prime de gestion des personnels techniques, » sont supprimés.